



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE MONS EN BAROEUL, VILOGIA,
PARTENORD ET LOGIS METROPOLE 2023 – 2026**

CONVENTION

Entre

La Ville de Mons en Barœul, représentée par Monsieur Rudy ELEGEST, Maire de la commune, dûment habilité en vertu d'une délibération n° 2/1 du conseil municipal en date du 30 juin 2022.

Ci-après désignée sous le terme « La Ville de Mons en Barœul »

Et

Vilogia, représenté par Monsieur Philippe REMIGNON, Directeur Général de la Société Anonyme d'HLM

Ci-après désignée sous le terme « Vilogia »

Et

Partenord Habitat, représenté par Monsieur Stéphane BOUBENNEC, Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat

Ci-après désignée sous le terme « Partenord Habitat »

Et

Logis Métropole, représenté par Monsieur Jean-Yves LENNE, Président du Directoire de la SA d'HLM

Ci-après désignée sous le terme « Logis Métropole »

Il est arrêté les dispositions suivantes :

EXPOSE

Depuis 2009, la Ville de Mons en Barœul et plus particulièrement le quartier du « Nouveau Mons » bénéficie d'un large plan de rénovation urbaine dans le cadre de l'ANRU. La mise en œuvre du Programme de Rénovation Urbaine du quartier du « Nouveau Mons » contribue à l'amélioration des conditions de vie d'un grand nombre de Monsois. Il a pour objectifs de :

1. Diversifier l'offre de logements et améliorer la qualité résidentielle
2. Désenclaver le quartier
3. Améliorer le cadre et la qualité de vie

En 2013, la Ville de Mons en Barœul, les bailleurs Partenord Habitat, Vilogia et Logis Métropole ont convenu de la nécessité de mettre en place un dispositif permettant d'accompagner au mieux le Programme de Rénovation Urbaine, par la mise en œuvre d'une démarche de médiation sociale sur l'éco-quartier du « Nouveau Mons », autour des objectifs suivants :

- accompagner l'évolution du cadre et de la qualité de vie des habitants,
- contribuer à l'identification et à la promotion des services publics et associatifs implantés dans le quartier du « Nouveau Mons »,
- contribuer au « mieux vivre ensemble » et favoriser l'implication des habitants.

La conception du dispositif (diagnostic partagé, démarche de co-construction) et son portage multi partenarial (Ville – Bailleurs) a été complété en 2016 par la société AG2R La Mondiale qui a manifesté son intérêt d'intégrer ce dispositif de médiation sociale en milieu urbain. Le groupe AG2R n'a aujourd'hui plus les mêmes besoins et va donc sortir du groupement de commandes fin 2022.

Pour autant, la médiation sociale en milieu urbain apparaît depuis 10 ans comme un dispositif innovant, expérimenté et avec des résultats probants sur le quartier du « Nouveau Mons ». Cette mission conjointe, contractualisée au travers d'un groupement de commandes arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La Ville de Mons en Barœul, les bailleurs Vilogia, Partenord Habitat et Logis Métropole souhaitent vivement pouvoir reconduire ce dispositif, sous des modalités administratives similaires pour 4 ans avec une offre de médiation sociale qui s'adapte au regard des bénéfices passés, de l'évolution des besoins des habitants et du territoire.

Ainsi, il s'agit de développer une approche de la médiation évaluable, qui s'appuie sur une approche territoriale et nécessite une action partenariale (Ville, bailleurs, Education Nationale, transporteur, Club de Prévention, CCAS, associations, Polices Municipale et Nationale...).

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes ont été arrêtées :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes afin d'assurer la mise en place d'un dispositif de médiation sociale sur les espaces publics et à usage collectif.

Les missions confiées à la médiation sociale contribueront à :

1. Prévenir, repérer et intervenir sur les comportements incivils : occupations négatives, occupations abusives des parties communes, consommation de stupéfiants, dégradations, dépôts d'encombrants, jets de débris par les fenêtres, stationnements abusifs...
2. Apaiser les tensions suite aux nuisances sonores, aux problèmes d'hygiène et sécurité, aux regroupements dans les parties communes ou au pied des immeubles, à des insultes et des menaces, aux dégradations volontaires, aux conflits d'usage et d'interprétation des règles de vie commune, aux conflits de voisinage...
3. Contribuer aux « mieux vivre ensemble » et favoriser l'implication des habitants dans la vie locale.

Ces missions se déclineront en plusieurs activités (développées en annexe 1) : présence active de proximité, mise en relation avec un partenaire, l'information et la sensibilisation, la gestion des conflits, la mobilisation et la concertation avec les habitants, la facilitation et/ou la gestion de projets, la veille sociale, la veille technique.

Article 2 – Périmètre du groupement de commandes

Le périmètre géographique d'intervention de la mission de médiation sociale correspond au « Nouveau Mons », intégrant la géographie prioritaire de la Politique de la Ville, étendu ponctuellement aux résidences des bailleurs à l'échelle de la ville et aux besoins de la collectivité.

Un plan délimitant ce secteur est disponible en annexe 2 de la présente convention.

Les sites prioritairement concernés par l'action du titulaire seront définis par le coordonnateur, après consultation et avec l'accord des membres du groupement de commandes, et spécifiés au titulaire par le coordonnateur. Ils pourront évoluer avec l'actualité du territoire.

Le territoire de la prestation du titulaire est susceptible d'évoluer au cours du marché, en fonction des besoins des membres du groupement. Ces évolutions du périmètre du marché et des sites prioritaires seront transmises au titulaire par le coordonnateur au cours des réunions bimensuelles prévues dans les clauses du marché.

Article 3 – Règles applicables au groupement

Le groupement de commandes s'organise dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique (CCP).

Article 4 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes

Le pilotage du dispositif est confié à la Ville de Mons en Barœul qui est désignée comme coordonnateur du marché de médiation sociale, ayant la qualité d'acheteur soumis au Code de la Commande Publique (CCP).

Conformément au CCP, les marchés ayant pour objet des services d'action sociale peuvent être passés selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin. Ces marchés à procédure adaptée sont attribués par l'acheteur.

Le titulaire du marché de médiation sociale sera choisi par la Ville de Mons en Barœul, après avoir recueilli l'avis d'une commission *ad hoc*, présidée par le coordonnateur du groupement et constituée d'un représentant de chaque membre du groupement, de personnalités compétentes désignées par le président de la commission et, le cas échéant, d'agents des membres du groupement compétents en médiation sociale ou en marchés publics. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le président et les représentants de chaque membre du groupement disposent chacun d'une voix délibérative. Les autres membres de la commission disposent uniquement d'une voix consultative.

Article 4.1 Responsabilités du coordonnateur :

Le coordonnateur du présent groupement de commandes est missionné pour procéder à :

- l'organisation et à l'exécution de la procédure de sélection du titulaire du marché,
- l'organisation de la négociation avec les candidats retenus,
- la signature du marché,
- la notification du marché au candidat retenu,
- la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure aux membres du groupement soumis au contrôle de légalité,
- la publication de l'avis d'attribution du marché,
- l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- la convocation des membres du groupement aux réunions,
- l'information du titulaire quant aux besoins des membres du groupement,
- la transmission aux membres du groupement des différents rapports rédigés par le titulaire et permettant le suivi de l'exécution du marché, la réalité de ses activités, l'évolution de l'ambiance urbaine du quartier du « Nouveau Mons »,
- la notification au titulaire de la reconduction du marché.

Le coordonnateur se chargera de convoquer les membres du groupement aux différentes réunions organisées dans le cadre de l'exécution du marché :

- par mail au minimum 5 jours francs avant la date de réunion de la commission *ad hoc*,
- par mail au minimum 10 jours francs avant la date de tout autre type de réunions.

Article 4.2 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur :

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement de commandes à chacune des étapes de la procédure :

- validation des pièces du dossier de consultation des entreprises,
- analyse des offres,
- attribution du marché,
- décision de reconduction du marché.

Article 4.3 : Rôle des membres du groupement

Le référent désigné par chaque membre du groupement est chargé de :

- définir et actualiser dès que nécessaire les besoins de son institution,
- transmettre au coordonnateur toute information jugée utile,
- transmettre au titulaire les informations nécessaires à la réalisation de ses différents rapports d'activités,
- participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres,
- participer aux réunions de suivi de l'exécution de la mission confiée au titulaire,
- participer aux réunions de restitution du rapport d'évaluation de la pertinence du dispositif et de ses impacts,
- transmettre au coordonnateur son avis concernant la reconduction annuelle du marché.

Dans les 10 jours suivants la réunion de restitution du rapport d'évaluation de la pertinence du dispositif et de ses impacts réalisés par le titulaire, chaque membre du groupement informera le coordonnateur de sa décision concernant la reconduction du marché.

La reconduction est décidée à la majorité des voix des membres. En cas d'égalité, la voix du coordonnateur prévaut.

Article 5 – Dispositions financières

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement de commandes (publicité du marché, frais de dossier et de gestion).

Article 5.1 - Prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2022 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du début d'exécution du marché de la manière suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 (I/I_0))$$

Ou

P = prix révisé HT

P₀ = prix initial HT

I = indice de référence révisé soit ICHTrev-TS : indice du coût horaire du travail – tous salariés – activités de services administratifs et de soutien, publié par l'INSEE, et connu au mois n.

I₀ = même indice au mois de base d'établissement du prix (octobre 2022).

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables jusqu'à la prochaine révision des prix.

Article 5.2 - Montant des participations financières

Les membres du groupement de commandes ont établi une clé de répartition financière selon le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché.

La Ville de Mons en Barœul s'engage à verser une participation financière de :

- 31,61 % pour la 1^{ère} année d'exécution du marché (01/01/2023 – 31/12/2023)
- 31,61 % pour la 2^{nde} année d'exécution du marché (01/01/2024 – 31/12/2024)
- 31,61 % pour la 3^{ème} année d'exécution du marché (01/01/2025 – 31/12/2025)
- 31,61 % pour la 4^{ème} année d'exécution du marché (01/01/2026 – 31/12/2026)

Partenord Habitat s'engage à verser une participation financière de :

- 27,58 % pour la 1^{ère} année d'exécution du marché (01/01/2023 – 31/12/2023)
- 27,58 % pour la 2^{nde} année d'exécution du marché (01/01/2024 – 31/12/2024)
- 27,58 % pour la 3^{ème} année d'exécution du marché (01/01/2025 – 31/12/2025)
- 27,58 % pour la 4^{ème} année d'exécution du marché (01/01/2026 – 31/12/2026)

Vilogia s'engage à verser une participation financière de :

- 28,28 % pour la 1^{ère} année d'exécution du marché (01/01/2023 – 31/12/2023)
- 28,28 % pour la 2^{nde} année d'exécution du marché (01/01/2024 – 31/12/2024)
- 28,28 % pour la 3^{ème} année d'exécution du marché (01/01/2025 – 31/12/2025)
- 28,28 % pour la 4^{ème} année d'exécution du marché (01/01/2026 – 31/12/2026)

Logis métropole s'engage à verser une participation financière de :

- 12,53 % pour la 1^{ère} année d'exécution du marché (01/01/2023 – 31/12/2023)
- 12,53 % pour la 2^{nde} année d'exécution du marché (01/01/2024 – 31/12/2024)
- 12,53 % pour la 3^{ème} année d'exécution du marché (01/01/2025 – 31/12/2025)
- 12,53 % pour la 4^{ème} année d'exécution du marché (01/01/2026 – 31/12/2026)

Il est entendu que toute subvention obtenue dans le cadre de la présente mission viendra en déduction des participations de chacun. Les déductions éventuelles à opérer seront proportionnelles à l'investissement financier de chacun des membres du groupement.

Toute demande de modification de la clé de répartition financière entre les membres du groupement devra faire l'objet d'une demande formelle adressée au coordonnateur du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum 3 mois avant la date limite de reconduction du marché. Le coordonnateur convoquera alors les membres à une réunion exceptionnelle. Les membres étudieront leur capacité à supporter

les conséquences de cette demande de modification. En fonction de la décision des membres, le marché pourra être reconduit ou non.

5.3 – Règlement des prestations du marché :

Les demandes de paiement du titulaire seront envoyées au coordonnateur avant le 10 de chaque mois pour les prestations du mois précédent.

Les sommes dues au titulaire seront réglées par le coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le coordonnateur transmettra 2 fois par an aux membres du groupement :

- un état récapitulatif des factures acquittées par le coordonnateur auprès du titulaire,
- un avis des sommes à payer, à régler dans les 30 jours suivant la réception.

Article 6 – Entrée en vigueur de la convention et durée du groupement de commandes

Cette convention entre en vigueur dès lors qu'elle a recueillie les signatures de chaque membre du groupement.

Dès la signature et la notification du marché par le coordonnateur, la durée de la convention se confond avec celle du marché, soit 4 ans au maximum, sauf non reconduction du marché. En cas de non reconduction du marché, le groupement sera automatiquement dissout.

Article 7 – Modalités de départ et de dissolution du groupement

Le(s) membre(s) qui souhaite(nt) quitter le groupement devront en informer le coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum 3 mois avant la date limite de reconduction du marché.

Il est impossible de quitter le groupement au cours de la première année d'exécution du marché (01/01/2023 – 31/12/2023).

Le départ du / des membre(s) ayant signifié leur décision ne sera effective qu'à la date de reconduction du marché, soit le 01/01/2024.

Le cas échéant, le coordonnateur convoquera les membres restants à une réunion exceptionnelle.

Les membres demeurant dans le groupement étudieront leur capacité à supporter les conséquences (notamment financières) du départ d'un ou plusieurs membres. En fonction de la décision des membres restants, le marché pourra être reconduit ou non. En cas de non reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes. Il consulte alors les membres sur sa démarche et les informe de son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartit la charge financière en fonction du nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 9 – Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement de commandes ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, le groupement serait automatiquement dissout et le marché résilié (non reconduit).

Le coordonnateur devra se conformer aux stipulations de l'article 7 de la présente convention : il devra informer les membres du groupement de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum 3 mois avant la date limite de reconduction du marché. La sortie du coordonnateur ne sera effective qu'à la date de reconduction du marché. En cas de sortie du coordonnateur, le marché ne sera pas reconduit et le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 10 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Mons en Barœul, le

Pour la Ville de Mons en Barœul
Le Maire

Pour Vilogia,
Le Directeur général

Pour Partenord Habitat,
Le Directeur général

Pour Logis Métropole,
Le Président du Directoire

Annexe 1 : Les missions du dispositif de médiation sociale se déclineront dans les activités suivantes :

- **La présence proactive de proximité :**

Les médiateurs vont à la rencontre des habitants, se font connaître et reconnaître en particulier des populations fragilisées ou isolées, y compris à leur domicile, afin d'aller au-devant des besoins latents à révéler ou exprimés. Ces contacts s'opèrent également auprès des publics sensibles, vecteur de nuisances, d'un sentiment d'insécurité ou de troubles au cadre de vie. La démarche consiste à aller vers, rassurer, prévenir, informer et orienter. Cette activité de proximité prend plusieurs formes : soit des « tournées » organisées par équipe sur les espaces ouverts au public et dans les entrées d'immeubles collectifs ; soit dans des lieux d'accueil identifiés.

- **La mise en relation avec un partenaire :**

Les médiateurs sont saisis d'un certain nombre de situations qui nécessitent des passages de relais ciblés impliquant des professionnels qualifiés et constitués en réseau de partenaires au vu des besoins identifiés. Une partie de cette activité consiste ensuite à s'assurer de la réalité et de la continuité de la prise en charge. En fonction des besoins recensés, la mise en relation se fera par exemple avec des professionnels du champ du social, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du droit et de la justice...

Il s'agit de passer d'une logique de signalement des situations individuelles ou collectives sans perspectives actuelles à une logique d'appui dans l'accompagnement réalisé par les acteurs socio-éducatifs.

La médiation intervient dans les interstices, en amont ou en aval d'autres intervenants sans se substituer à ces derniers.

- **La gestion de conflits en temps réel ou sur un temps différé :**

Les médiateurs agissent tant sur les conflits en temps réel, observés sur les espaces ouverts au public et sur le patrimoine des bailleurs, qu'en temps différé sur sollicitation directe d'un habitant ou d'un membre du groupement de commandes.

Dans ce dernier cas, ils interviennent soit par la médiation dite « navette » en rencontrant séparément chacun des protagonistes, soit par la médiation dite « table ronde » en organisant une rencontre directe entre les habitants. Cette dernière forme implique la réunion des différents protagonistes, ainsi que le suivi des accords obtenus. Les conflits ont trait à des nuisances sonores, des problèmes d'hygiène et de sécurité, de regroupement dans les parties communes ou au pied des immeubles, à des insultes et des menaces, des dégradations volontaires, des conflits d'usage et d'interprétation des règles de vie commune...

- **La facilitation et/ou la gestion de projets, de missions thématiques :**

Les médiateurs encouragent et facilitent, voire mettent en œuvre les projets au profit des habitants (sortir de l'isolement, développer son réseau social, s'impliquer dans la vie de la collectivité...). Ils accompagnent et développent les projets collectifs pouvant servir d'activité support au « mieux vivre ensemble ».

- **L'information et la sensibilisation :**

Les médiateurs participent ou engagent des actions de sensibilisation, de qualification et de diffusion d'informations contribuant à l'évolution des comportements et des pratiques de l'ensemble des habitants concernant les incivilités relevées (jets de déchets par les fenêtres, dépôts sauvages, stationnement gênant...). Ils proposeront

des outils de sensibilisation dédiés. Préalablement, les médiateurs pourront être sollicités afin d'établir un diagnostic de la situation et afin de fournir des éléments de compréhension de la situation.

Les médiateurs auront également pour rôle de diffuser des informations (sur le NPRU, l'aménagement du quartier, les offres institutionnelles, culturelles, les modalités d'accès et de prises de contact avec les services des bailleurs, les projets municipaux et des bailleurs sociaux...) et de recenser les demandes non satisfaites et les demandes d'information collective à relayer aux partenaires concernés. Ils font la promotion du dispositif de médiation auprès des habitants, notamment par le biais d'outils de communication.

- **La mobilisation et la concertation avec les habitants et les institutions :**

Il s'agit de valoriser le territoire, de faciliter la démocratie locale, d'encourager la mobilisation, l'appropriation positive des espaces et la participation des habitants aux projets et actions sur le territoire par le recours à des dispositifs existants (associations de quartier, Projet d'Initiative Citoyenne ex : Fonds de Participation des Habitants, Fonds de Travaux Urbains, habitants relais...) ou l'émergence de nouvelles actions.

Les médiateurs participent aux réunions avec les habitants et les institutions font remonter et/ou descendre les attentes, les contraintes et les propositions d'amélioration de la vie quotidienne et du cadre de vie.

- **La veille sociale territoriale :**

Par capillarité, les médiateurs s'imprègnent des changements et évolutions qui s'opèrent au sein des rapports sociaux en référence à un espace spécifique et à une inscription temporelle. Ils contribuent ainsi avec leurs partenaires à l'expertise sociale territoriale, par leurs retours d'expériences sur les problèmes particuliers et collectifs de la vie quotidienne et leurs connaissances plus générales liées aux contextes d'intervention. Cette activité peut se décliner sous forme d'un baromètre d'ambiance, d'un observatoire, d'une cellule de veille, de points hebdomadaires et/ou mensuels, tableaux de bord, outils de suivi, diagnostics...

- **La veille technique :**

Les médiateurs contribuent à la signalisation d'éléments défectueux pouvant altérer l'accessibilité à tous, la sécurité des accès aux entrées et la jouissance paisible des lieux :

ferme-portes, vitrages des portes d'immeuble, tags, état des portillons de boîtes aux lettres, dépôts anarchiques d'ordures ménagères, éclairage des parties communes. Ils pourront intervenir sur le champ de la prévention situationnelle, notamment en phase travaux en faisant remonter des dysfonctionnements ou problématiques d'usages.

Annexe 2 : Périmètre d'intervention du dispositif de médiation sociale (« Nouveau Mons » élargi)

